



145563 - L'imprescriptibilité de la zakat de fin de jeûne

question

Comment juger celui qui s'acquitte des prescriptions mais omet par négligence le paiement de la zakat de fin de jeûne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le paiement de la zakat de fin de jeûne est une obligation pour tout musulman devant assurer sa propre prise en charge s'il dispose d'un surplus par rapport à ce dont il a besoin pour se nourrir et nourrir sa famille pendant la nuit et le jour de la fête. Elle est estimée à l'équivalent d'environ 3kg de denrées alimentaires. Cette prescription s'atteste dans ce hadith rapporté par Ibn Omar (P.A.a) selon lequel: **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit au titre de zakat de fin de Ramadan un saa (3kg) de dattes ou de blé à payer partout musulman, esclave, homme libre, mâle, femelle, petit et grand.** (Rapporté par al-Bokhari, 1503 et par Mouslim, 984).

An-Nawawi (6/62) (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Selon al-Bayhaqui, les ulémas soutiennent à l'unanimité le caractère obligatoire du paiement de la zakat de fin de jeûne. Le même consensus a été rapporté par Ibn al-Moundhir dans al-Achraaf.**

On lit dans Nayl al-awtaar (4/218): **Le retardement de son paiement au-delà du jour de la fête est interdit à l'avis de tous selon Ibn Arslan car il s'agit d'une zakat obligatoire. Dès lors, le retardement de son paiement constitue un péché au même titre que le retardement de l'accomplissement de la prière.** Celui qui ne l'a pas payé doit le faire pour les années précédentes, se repentir et solliciter le pardon (d'Allah) car c'est un droit imprescriptible des pauvres et des nécessiteux. Les quatre écoles juridiques sont unanimes sur la question.

Le hanafite, al-Abbadi dit : **Ses propos: s'ils en retardent le paiement au-delà du jour de la fête, ils**



n'en seront pas dispensés car ils auront toujours à la payer, si long soit le délai du retard. Extrait d'al-Djawharah an-nayyira (1/135).

On lit dans Mawahib al-djalil , charh moukhtassar al-khalil (2/376): L'écoulement de son temps ne l'efface pas. L'auteur de la Moudawwanah dit : Si celui qui a la possibilité de la payer en retarde le paiement, il devra la rattraper pour les années passées.

On lit dans Moughni al-Mouhtadj (2/112): Il est interdit d'en retarder le paiement au-delà du jour de la fête, sauf en présence d'une excuse comme l'indisponibilité du bien imposable ou des bénéficiaires car on rate alors l'objectif visé qui est de les mettre à l'abri du besoin dans un jour de joie. Si on en retarde le paiement sans excuse, on commet un acte de désobéissance et l'on doit la rattraper.

Al-Mourawi dit dans al-Insaaf (3/177): «Une fois qu'on a l'obligation de payer la zakat de fin de jeûne, on en sera jamais dispensé, mort ou vivant. Ceci ne fait l'objet d'aucune contestation, à ce que je sache.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance (9/386) ont été interrogés en ces termes: Comment juger celui qui a la possibilité de payer la zakat mais ne le fait pas? Voici leur réponse: Celui qui n'a pas payé la zakat de fin de jeûne doit se repentir devant Allah le Puissant et Majestueux et solliciter son pardon car il a commis un péché. Il doit veiller à la faire parvenir aux ayant droits. Son paiement après la prière marquant la fête en fait une aumône comme une autre.

Allah le sait mieux.